



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux pluviales
de Germigny-l'Évêque (77),
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA 77-007-2017

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'établissement des zonages d'assainissement des eaux pluviales des communes de Germigny-l'Évêque et de Varreddes, reçue complète le 3 juillet 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 20 juillet 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 11 août 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 25 août 2017 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Germigny-l'Évêque ;

Considérant que le dossier joint à la demande indique que l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune est desservi par un réseau de collecte des eaux pluviales, majoritairement de type séparatif, que le système d'assainissement comprend notamment une station d'épuration localisée à Varreddes, gérée par un syndicat intercommunal et assurant « un traitement satisfaisant des effluents », et des puits d'infiltration dans des lotissements du nord et de l'est du territoire, et qu'une part « minoritaire » des eaux de pluie collectés sont rejetées sans traitement dans la Marne ;

Considérant que le dossier joint à la demande identifie les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de zonage d'assainissement, qui sont liés :

- à la sensibilité aux pollutions des cours d'eau en présence, telle que définie par l'arrêté susvisé classant le territoire de Germigny-l'Évêque en zone sensible ;
- aux enjeux de protection des milieux naturels et de leurs fonctionnalités écologiques, notamment en raison de la présence de la forêt de Montceaux et de l'étang de la Sabotte ;
- à la présence ou à l'existence potentielle de zones humides, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>);
- à la présence sur le territoire communal d'une partie du site Natura 2000 FR1112003 « Boucle de la Marne » ;
- aux périmètres de protection de deux captages d'eau destinée à la consommation humaine, dont ceux de l'un (n°01556X0110) ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;
- à la présence d'une zone inondable telle que définie par le plan de prévention des risques d'inondation de la Marne comprenant une partie du territoire communal ;
- aux risques d'inondation par remontée de nappe (nappe subaffleurante) et par ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant que le territoire n'est pas concerné par un document d'urbanisme communal mais que le dossier indique que la mise en œuvre des projets d'urbanisme connus pourraient conduire à l'imperméabilisation de quelque 1,8 ha de terres non encore artificialisées ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Germigny-l'Évêque prévoit d'imposer, pour les nouvelles constructions, l'infiltration à la parcelle ou, si la nature des sols ne le permet pas, la mise en place de dispositifs de rétention-restitution des eaux pluviales, lesquels seront soumis au respect d'un débit de fuite maximal ;

Considérant par ailleurs que le dossier montre qu'un programme de travaux visant à résorber les dysfonctionnements du système d'assainissement boservés sur la commune voisine de Varredes et que la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement contribuera à son efficacité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Germigny-l'Évêque n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Germigny-l'Évêque est

dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale d'Ile-de-France,
pour le président empêché

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NG', with a long horizontal stroke extending to the right.

Nicole Gontier

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.